

Reprise et mise en œuvre du règlement (UE) 2022/1190 modifiant le règlement (UE) 2018/1862 en ce qui concerne l'introduction dans le système d'information Schengen (SIS) de signalements pour information concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union (développement de l'acquis de Schengen)

Monsieur le conseiller fédéral,

Votre correspondance du 10 avril dernier relative à la procédure de consultation mentionnée sous rubrique nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Le projet soumis a pour objectif de permettre aux États Schengen de signaler pour information dans le SIS, sur proposition d'Europol, des ressortissants d'États tiers dont on présume qu'ils participent à des activités criminelles graves ou des activités terroristes. La mise en œuvre technique sera gérée par la Confédération, tout comme l'adaptation des bases légales (LSIP).

Ainsi, la mise en œuvre du règlement (UE) 2022/1190 ne devrait pas générer de nouveaux coûts pour les cantons. Ceux-ci ne seront a priori concernés par le présent règlement que lorsqu'un agent de police sur le terrain sera confronté à un signalement pour information, lors du contrôle d'une personne inscrite dans la catégorie correspondante du SIS.

Considérant finalement que les cantons bénéficieront du renforcement de la coopération avec l'étranger et Europol, et ainsi d'une amélioration de la sécurité, le Canton de Neuchâtel soutient le projet et renonce à formuler d'autres remarques particulières.

En vous remerciant de nous avoir associés à cette procédure de consultation et de l'attention que vous porterez à notre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 24 juin 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND